

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°372 Le décret concernant la prorogation de délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'Edward des mobilisés

n°372 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 avril 1940

Numéro JO
n° 521 du 30/04/1940

Date du numéro
30 avril 1940

VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre du commerce, Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifiée par les lois du 31 mai 1856, du 7 avril 1900 et du 26 décembre 1908

Vule décret du 6 décembre 1926 relevant le taux des taxes des brevets d'invention pris en application de l'article 2 de la loi du 3 août 1926

Vul'article 2 de la loi du 4 avril 195 rendant applicables aux Francuis les dispositions des conventions internationales qui seraient plus favorables que celles de loi interne pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle

Vudu Loi du 1 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition

Vule décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention au profit de l'office national de propriété industrielle, pris en application de la loi du 1 avril 1938

Vule décret du 29 juillet 1939 prolongeant la durée de validité des brevets d'invention

Vula loi du 2 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce

Vula loi du 26 juin 1920 instituant des taxes spéciales pour le service de Br propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce et le décret d'application du septembre 1920

Vuln loi dn 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et le règlement d'administration publique du 26 juin 1911 rendu pour l'exécution de ladite loi

Vulu loi du 15 avril 1908 et le decret an 17 juillet 1908 relatifs à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions

Vulu loi du 6 avril 1959 et le décret du 26 juillet 1939 approuvant et promniguant 16 actes signés à Londres le 2 juin 1934

Vula loi du 19 murs 1999 tendant à accorder au Gouvernement des pDotivoirs Spéciaux

Le Conseil des Ministres entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. « Tous les délais fixés par les lois régleme nts et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles, expirés ou venant à expiration entre le 1 août inclus et le 31 décembre 1939 inclus, sont prolongés jusqu'à cette dernière date, Art. 2. — A partir du 2 septembre 1959 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les délais dans lesquels peuvent être payées les annuités des brevets d'invention, y compris la taxe complémentaire instituée par le décret du 2 mai 1938, sont suspendus au profit des militaires appartenant aux formations de l'armée et du territoire, de personnes appartenant aux formations visées par l'article 11 (alinéa 1°, paragraphe E) de la loi du 11 juillet 1959 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ou des sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif ou les gérants appartiennent aux mêmes formations. Les conditions dans lesquelles ces annuités seront acquittées après la cessation des hostilités seront fixées ultérieurement Art. 3 — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, les demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition effectuées par les personnes se trouvant dans les conditions visées à l'article précédent ou en leur faveur pourront être déposées, sans paiement préalable des taxes légales, Les brevets faisant l'objet de ces demandes ne seront pas décernés toutefois, le déposant aura la faculté d'acquitter lesdites taxes à un moment quelconque pour obtenir cette délivrance, Et, dans un délai et des conditions qui seront fixés après la cessation des hostilités, les demandes n'ont pas été acquittées, les demandes de brevets dont il s'agit seront considérées comme nulles et les pièces déposées détruites à moins qu'elles n'aient été réclamées par ses déposants ou leurs mandataires dans le délai qui leur aura été imparti. Art. 4 — Les dispositions contenues à l'article 1° » du présent décret ne pourront bénéficier aux ressortissants des étrangers que dans la mesure où ces pays accorderont la réciprocité AUX ressortissants français. Art. 5. Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux colonies, Elles seront soumises à la ratification des Chambres, dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939, Art. 6 Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, Le Ministre des finances et le Ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

albert lebrun par le président de la république **le président du conseil** **ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères** **edouard daladier** le ministre des finances **paul reynaud** le ministre du commerce **fernand gentin**